Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **SIVEP** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-251** **24/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDASEI/2016-17 du 12/01/2016 : Réimportation de lots exportés refusés par un pays tiers
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Réimportation de lots refusés par un pays tiers

Destinataires d'exécution
PIF DD(CS)PP

Résumé : Cette note récapitule les modalités de gestion de lots réimportés au niveau des PIF et des DD(CS)PP et modifie le niveau d'exigence à appliquer par les postes frontaliers au regard de la quantité réimportée, dans un souci d'harmonisation au niveau communautaire

Textes de référence : Directive 97/78/CE
Arrêté du 5 mai 2000 fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation en provenance des pays tiers

L'article 23 de l'arrêté du 5 mai 2000 modifié transpose l'article 15 de la Directive 97/78/CE. Il précise les conditions particulières dans lesquelles un lot de produits d'origine animale originaire de l'Union européenne (UE) peut être réimporté à destination de l'établissement pour lequel le certificat d'exportation a été délivré.

L'autorisation d'introduction d'un lot réimporté à la suite d'un refus par les autorités compétentes d'un pays tiers ou d'un refus à titre commercial est conditionnée à un contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier (PIF).

Aux fins du volet documentaire du contrôle, le lot est accompagné des éléments suivants :

- certificat original d'exportation. Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente ayant délivré le certificat peut toutefois être acceptée ;
- attestation écrite de l'autorité compétente du pays tiers précisant les motifs du refoulement des produits. Par dérogation dans le cas d'un refus à titre commercial, une attestation du client destinataire dans le pays tiers précisant son motif de refus de la marchandise peut être acceptée ;
- lorsque les produits ont été déchargés et entreposés sur le territoire du pays tiers : attestation précisant que les produits, pendant tout le temps de leur séjour, ont été transportés et stockés dans des conditions hygiéniques et sanitaires satisfaisantes et qu'ils n'ont subi aucune manipulation autre que celle nécessaire à leur manutention ;
- lorsque les produits ont voyagé en conteneurs scellés : attestation du transporteur certifiant que le contenu des conteneurs n'a été ni manipulé ni déchargé ;
- accord de l'autorité compétente de l'État membre de destination quant à la reprise du lot lorsque l'établissement d'origine est dans un autre État Membre. Un modèle d'accord est proposé en annexe pour les lots réimportés dans un autre État Membre ;
- pour un lot d'origine française, l'accord de principe de la DD(CS)PP ayant délivré le certificat pour l'exportation qui peut être transmis par courrier électronique au PIF.

Dans le cadre d'un refus par l'autorité compétente d'un pays tiers, le contrôle d'identité d'un lot réimporté portera essentiellement sur la vérification de la nature des produits. Concernant la quantité, il est admis qu'un lot puisse être réimporté quand bien même il ne revient pas dans son intégralité (scission de lot dans le pays tiers, sous lot, …). La différence de quantité est néanmoins justifiée dans les raisons de refus données par le pays tiers.

Concernant les refus commerciaux, il peut de même être admis que le lot ne revienne pas dans son intégralité. Ainsi, si un lot comprend à l'origine plusieurs produits ou sous-lots, différentiables par exemple par leur nature même, la date de production ou une référence de production, les conditions de réimportation peuvent s'appliquer à un ou plusieurs sous lots.
La marchandise ne doit pas avoir été manipulée, ni transformée, ni ré-emballée. Il convient de noter qu'un produit mis sur le marché dans un pays tiers ne peut en aucun cas bénéficier des conditions de réimportation de l'article 23.
Lorsque le retour de la marchandise a lieu après plusieurs mois sur le territoire du pays tiers, le délai avant réexpédition doit être dûment justifié (par exemple attestation de durée d'un litige commercial, résultats d'analyses contradictoires). Une attention particulière est dans ce cas portée sur la situation sanitaire du pays tiers d'où revient le lot.

Sous réserve du respect de ces conditions et sous réserve que le lot ne présente pas de risque pour la santé publique ou la santé animale, le vétérinaire du PIF autorise la réintroduction du lot à destination de l'établissement pour lequel le certificat d'exportation a été délivré.

Cas particulier : sous réserve d'appréciation de la demande par le PIF en concertation avec le SIVEP central et après étude des éléments fournis par le professionnel, la réimportation de viande de volaille refusée par un pays tiers à la suite de résultats d'analyse non conformes en salmonelle est susceptible d'être autorisée pour transformation.

A l'issue du contrôle en PIF, les produits sont transportés selon la procédure de canalisation, sous surveillance vétérinaire dans des véhicules ou des conteneurs étanches scellés. Le retour des marchandises vers l'établissement d'origine s'effectue sous sujétion douanière, selon la procédure T5.La procédure est déclenchée par le PIF d'entrée qui place le lot sous procédure de canalisation dite « article 15 » (case 33 du DVCE). Une fois le DVCE validé, un message électronique est automatiquement adressé à la boite institutionnelle de la la DD(CS)PP de destination. Dans le corps du message électronique, un lien hypertexte permet d'accéder au DVCE.

La DD(CS)PP de destination, informée par le responsable de l'établissement de destination, notifie dans un délai de 15 jours l'arrivée du lot au vétérinaire du PIF d'entrée, par l'intermédiaire de l'application TRACES, selon la procédure décrite dans la note 2010-8050 du 18/02/2010 relative à la canalisation dite « article 8 ». A l'issue de cette procédure, la marchandise est de nouveau sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement de destination.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Modèle d'accord pour la réimportation
(à utiliser uniquement pour un lot réimporté via un autre État Membre)

ACCORD POUR LA REIMPORTATION
AGREEMENT TO TAKE THE CONSIGNMENT BACK

Lot/*Consignment*

- Marchandise/*Name of the goods* : .....
- Poids net/*Net weight* : .....
- Nombre de colis/Number of packages : .....
- Établissement d'origine/*Establishment of origin :* .....

Certificat sanitaire numéro /*Sanitary certificate number* : .....
Pays de destination/*Country of destination* : .....
Date de signature/*Date of issue* : .....
Nom du vétérinaire/*Name of veterinary officer* : .....
Moyen de transport et marques d'identitifcation/
Mean of transport and registration mark : .....
Numéro de scellé/*Seal number :* .....

Je soussigné, vétérinaire officiel supervisant l'établissement susmentionné, déclare être informé des raisons du refus d'entrée et donne mon accord pour la réimportation du lot en provenance de …..... et à destination de l'établissement …....., sous réserve de contrôles favorables au poste d'inspection frontalier.

Hereby I, supervising veterinary official of the abovementioned establishment declare, that I am aware with the reasons of rejection and I agree with returning the consignment from..... to the establishment …....., under reserve the veterinary inspection at border inspection post is favorable.

Nom/*Name* : ….....
Date/*Date of issue* : ….....

Tampon/*Stamp of authority*

Signature